

# DÉCHETS DU BÂTIMENT

2014 Décembre

Référent : CHATEAU Laurent – Service Mobilisation et Valorisation des Déchets  
Direction Economie Circulaire et Déchets - ADEME Angers

## Résumé

Cette fiche technique fait le point sur les principaux éléments de contexte relatifs aux déchets du bâtiment (spécificités, réglementation, chiffres clés). Elle présente également une Foire aux questions.

Pour du retour d'expériences, des recommandations et des outils pour moins produire et mieux gérer les déchets du bâtiment, se reporter aux [pages dédiées du site Optigede](#).

A consulter également :

- Pour les déchets inertes : [l'article « Les déchets inertes »](#),
- Pour les déchets amiantés : la fiche technique « Déchets amiantés » (à paraître),
- Pour les déchets des travaux publics : [la fiche technique « Déchets des travaux publics »](#).

## Sommaire

Résumé.....	1
1. Introduction : Contexte & Enjeux.....	2
1.1. Caractéristiques du secteur du bâtiment.....	2
1.2. Nature des déchets .....	3
1.3. Chiffres clés .....	4
2. Cadre réglementaire.....	4
2.1. Cadre général .....	4
2.1.1. Plan National de Prévention.....	4
2.1.2. Planification de la prévention et de la gestion des déchets de chantier du BTP devient obligatoire	5
2.1.3. La directive-cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008 .....	5
2.2. A l'échelle du chantier.....	7
2.2.1. Responsabilité .....	7
2.2.2. Les obligations en matière de déchets de certaines opérations de démolition de bâtiment .....	7
2.2.3. Les pratiques illégales.....	8
3. FAQ.....	8
4. Pour en savoir plus .....	12
Lexique .....	12

## 1. Introduction : Contexte & Enjeux

### 1.1. Caractéristiques du secteur du bâtiment

- Une très grande diversité dans la taille, dans la concentration et dans la fréquence des chantiers et donc dans la production des déchets dans le temps et dans l'espace, qui nécessitent une organisation de la collecte adaptée à la fluctuation de la production ainsi que des structures de regroupement et de tri (plates-formes).
- Une multitude d'intervenants sur un même chantier : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, bureau de contrôle, entreprises et sous traitantes, tous directement ou indirectement concernés par la gestion des déchets (NB : en fonction de la taille de chantier, tous ces intervenants ne sont pas présents). Cette multitude augmente les difficultés de gestion, chaque partenaire ayant une part de responsabilité.



- Une très grande diversité dans les professions et la taille des entreprises (du major des TP à la petite entreprise) qui pose d'importantes difficultés pour ce qui concerne l'information, la sensibilisation et la formation.
- Une majorité de déchets qui ne peuvent pas suivre les filières traditionnelles de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets des autres entreprises, de par leur nature, leur taille et le caractère pondéreux d'une majorité d'entre eux.
- Une majorité de déchets inertes, parfois étroitement associés à la source avec des déchets non dangereux (déchets du second œuvre) dans le cas des chantiers de réhabilitation de bâtiments.
- De réelles potentialités de recyclage de nombreuses matières contenues dans les déchets du bâtiment.

## 1.2. Nature des déchets

Le secteur des TP produit trois types de déchets :

- Des déchets inertes,
- Des déchets non dangereux non inertes,
- Des déchets dangereux.

Des pictogrammes ont été développés par la FFB, et sont accessibles sur le [site dédié aux déchets de chantier de la FFB](#).

### Les déchets inertes

Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement ou à la santé.

Il s'agit des :

- Bétons,
- Briques, tuiles et céramiques,
- Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques,
- Verre (partie vitrage uniquement),
- Matériaux bitumineux sans goudron,
- Terres et pierres (y compris déblais mais hors terre végétale).

### Les déchets non dangereux non inertes

Anciennement nommés déchets industriels banals (DIB), les déchets non dangereux sont des déchets ni inertes, ni dangereux pour l'environnement ou la santé.

Il s'agit notamment des :

- Métaux et leurs alliages,
- Bois bruts ou faiblement adjuvantés,
- Papiers, Cartons,
- Plastiques,
- Laines minérales,
- Peintures, vernis, colles, mastics en phase aqueuse (ne comportant pas de substances dangereuses),
- Cartouches ne contenant pas de produits toxiques,
- Mélanges de ces différents déchets, y compris les mélanges contenant des déchets inertes,
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ne contenant pas de substances dangereuses,
- Déchets alimentaires liés à la vie sur le chantier...
- du Plâtre,

### Les déchets dangereux

Les déchets dangereux, anciennement nommés déchets industriels spéciaux (DIS), contiennent des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé. Ils sont marqués d'un astérisque dans la classification des déchets. La réglementation impose un suivi rigoureux de ces déchets à l'aide de bordereaux de suivi.

Il s'agit notamment des :

- Aérosols,
- Accumulateurs et piles contenant des substances dangereuses,
- Bois traité avec des substances dangereuses,
- Boues de séparateur d'hydrocarbures,
- Cartouches contenant des substances dangereuses,
- Emballages souillés par des substances dangereuses,
- Produits contenant du goudron,
- Lampes à économie d'énergie,
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) contenant des substances dangereuses,
- Peintures, vernis, colles, solvants contenant des substances dangereuses,
- Pinceaux, chiffons souillés avec des produits dangereux,
- Produits absorbants pollués aux hydrocarbures,
- Transformateurs au pyralène...
- de l'Amiante friable et lié, tous matériaux amiantés,

## 1.3. Chiffres clés

### Gisement

Les données les plus récentes concernant la production de déchets du BTP sont issues d'une enquête statistique nationale menée par le ministère en charge de l'écologie (chiffres 2008, actualisés pour l'année 2010).

Elle montre que le gisement de déchets du BTP s'est élevé à 260 Mt en 2010, dont 221 Mt pour les TP.

La répartition des 39,4 Mt entre les 3 catégories de déchets est la suivante :

- déchets inertes : 28,2 Mt
- déchets non dangereux : 10,2 Mt
- déchets dangereux : 0,6 Mt

Environ 50% des déchets non dangereux du BTP sont en mélange et donc non triés sur le chantier (distinction B et TP non disponible). Ils peuvent donc l'être ultérieurement soit à l'atelier soit sur une installation spécifique.

### Quel devenir pour ces déchets ?

Une partie des déchets inertes est recyclée comme matériaux de construction de Travaux Publics (remblais, assises de chaussées, etc...), ou bien valorisée dans le cadre de réaménagement de carrières, dans le cadre de leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

En particulier, les bétons de démolition du BTP sont recyclés sous forme de granulats, à hauteur de 19,5 Mt en 2012 (source : UNPG).

Les déchets non dangereux du BTP sont globalement peu valorisés (hormis les métaux), comme l'a montré une étude ADEME de 2010, et ce, malgré l'existence de filières pour certains flux spécifiques (bois, plâtre, PVC).

Les déchets dangereux suivent les filières classiques de traitement pour ce type de déchets.

## 2. Cadre réglementaire

### 2.1. Cadre général

#### 2.1.1. Plan National de Prévention des déchets 2014-2020

L'ambition de ce [Programme](#) est de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, cf. § 2.1.3), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des

déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

[Il a été adopté par arrêté ministériel du 18 août 2014.](#)

Les déchets du bâtiment et des travaux publics figure en priorité 1 de ce plan, au vu de l'importance du gisement qu'ils représentent. L'objectif est de contenir à horizon 2020, la production à hauteur des 260 Mt produites en 2010. Pour cela, 4 grandes mesures ont été décidées :

- Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages,
- Création d'une charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets,
- Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP,
- Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant.

### **2.1.2. [Planification de la prévention et de la gestion des déchets](#) de chantier du BTP devient obligatoire**

L'obligation de planification pour les déchets du BTP est instaurée par l'article 202 de la loi du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle 2 », qui introduit un article spécifique au Code de l'environnement (Art.L. 541-14-1). Le Conseil général en a la charge (sauf en Ile de France où la planification est régionale sous pilotage du Conseil régional).

Le décret du 11 juillet 2011 (JO du 12 juillet 2011) fixe les objectifs, le contenu et les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision de ces plans pour les déchets du BTP (articles R. 541-41-1 et suivants), en reprenant une structure identique à celle retenue pour les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux.

La version consolidée du Code de l'environnement intégrant ces nouvelles dispositions de planification des déchets du BTP est accessible à partir de son article R541-41-1.

Deux guides permettent aux maîtres d'ouvrage et parties prenantes de réussir cet exercice de planification. Le premier, issu d'une démarche collégiale en Languedoc-Roussillon, sous pilotage de l'ADEME et du centre de ressources ECOBATEP LR, présente une démarche argumentée et proportionnée, accompagnée de recommandations opérationnelles et d'outils pratiques. Il se veut complémentaire du guide rédigé par le CEREMA (ex-CETE de Lyon), à portée plus générale, présentant la planification et les déchets du BTP.

A noter ; que la possibilité de transférer l'exercice de planification à l'échelle de la région, dans le cadre d'un périmètre unique pour tous les déchets (dangereux, non dangereux, déchets du BTP) est envisagé dans le cadre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

### **2.1.3. La directive-cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008**

L'objectif de 70% de valorisation matière des déchets du BTP

Cette directive introduit un objectif chiffré ambitieux de valorisation des déchets non dangereux (incluant les inertes) du BTP. Son article 11 stipule que « Afin de se conformer aux objectifs de la présente directive et de tendre vers une société européenne du recyclage, [...] les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants :

- (...)

- d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière - y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux - des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels [...], passent à un minimum de 70% en poids »

Sont concernés les déchets non dangereux (incluant les déchets inertes mais sont exclus les « matériaux géologiques naturels » à savoir les terres et déblais) qui représentent la grande majorité du gisement (69 % des 252 Mt de déchets non dangereux incluant les inertes).

Les modalités de calcul du taux de valorisation matière sont précisées dans la décision communautaire 2011/753/UE du 18 novembre 2011.

Cet objectif est repris dans le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte.

### La sortie du statut de déchet

La directive a également introduit la possibilité pour certains déchets, de cesser d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et s'ils répondent à des critères spécifiques (article 6, transposé par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 au sein du Code de l'environnement). Ces critères peuvent être définis au niveau de l'Union européenne ou à défaut par les états membres au cas par cas. Un décret du 30 avril 2012 a fixé les modalités d'application du régime de sortie de statut de déchets.

Un arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les granulats élaborés à partir de déchets du bâtiment et des travaux publics pour un usage routier sera publié en 2015.

## **2.1.4. Le devenir des déchets inertes du bâtiment**

Les déchets inertes peuvent facilement être recyclés sous forme de matériaux, alternatifs aux granulats de carrières, pour une utilisation en technique routière. Ce type d'utilisation bénéficie notamment d'un encadrement technique et environnemental complet.

On distingue principalement :

- Les granulats de béton,
- Les matériaux « tout venant » (mélange de béton, terre cuite, verre, céramique),
- Les déblais de terrassement préalable à la construction.

Le recyclage des déchets inertes du BTP est principalement réalisé sur des installations dédiées, soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement. Il consiste en une succession de scalpage/criblage (tri par taille) et de concassage (réduction de taille), avec un retrait éventuel d'éléments préjudiciables au recyclage (bois, plastiques, plâtre, métaux, etc.).

A défaut de possibilité d'usage technique, permettant une économie de ressources naturelles, ces déchets sont soit :

- Utilisés en réaménagement de carrières,
- Éliminés en installations de stockage.

Depuis 2006, la mise en décharge de déchets inertes, qui est une opération d'élimination au sens du Code de l'environnement, est soumise à autorisation préfectorale non plus à autorisation municipale. Le régime d'autorisation spécifique existant depuis lors, sera intégré dans le régime général des ICPE en 2015.

Différents arrêtés ministériels ont été pris depuis 2006 afin de fixer les exigences en matière de conception, de fonctionnement et de fermeture de ces installations (en vigueur en 2014 : arrêté du 28/10/2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par l'arrêté du 12/03/2012 relatif au stockage des déchets d'amiante). Les conditions d'admission sont notamment fixées et les principaux points en sont repris ci-dessous :

- Existence d'une liste des déchets inertes admissibles sans essai (principalement les déchets de chantiers sous réserve qu'ils aient été préalablement triés et qu'ils ne contiennent qu'en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.) ;
- Pour les déchets non-inscrits sur la liste, et non frappés par les critères d'exclusion de l'article 4 de l'arrêté, obligation de caractérisation et de respect de valeurs limites à respecter (paramètres suite à essai de lixiviation, contenu total en certains paramètres organiques) selon les dispositions du Titre II de l'arrêté ;
- En cas de doute sur le caractère inerte des déchets de la liste positive, possibilité de soumettre ces déchets à la procédure de caractérisation ci-dessus ;
- Interdiction d'accueil de déchets d'amiante (la présence d'alvéole de stockage de déchets d'amiante-ciment est régie par les dispositions de l'arrêté du 9/09/1997, modifié par l'arrêté du 12 /03/2012, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- Une obligation de délivrance d'un accusé de réception des déchets au producteur de déchets ;
- Une obligation de tenue de registre et de déclaration annuelle des quantités accueillies et des capacités restantes.

La mise en conformité de sites existants avec ces dispositions est depuis 2009 une priorité nationale du Ministère en charge de l'écologie, réaffirmée dans le Plan national déchets 2014-2020 du 11 novembre 2014, au même titre que la lutte contre les sites non autorisés.

Le stockage diffère administrativement du réaménagement de carrières, régi par les dispositions de l'arrêté du 22/09/1994, modifié par l'arrêté du 12/03/2012, et considéré par la directive-cadre 2008 /98/CE comme une opération de valorisation matière. Il est fortement déconseillé de stockés des déchets inertes dans des carrières en eau, dans la mesure où la définition des critères d'acceptation des déchets en ISDI n'a pas pris en compte l'immersion des déchets, mais uniquement un contact intermittent avec les eaux de pluie. L'immersion pourrait être bien plus critique en terme de relargage et donc conduire à des valeurs d'acceptation plus basse.

Il est important de noter que les conditions d'admission des déchets inertes en installations de concassage, criblage de déchets et matériaux inertes et dans les carrières aux fins de réaménagement, sont identiques, assurant ainsi une cohérence d'ensemble.

## 2.2.A l'échelle du chantier

### 2.2.1. Responsabilité

Le sujet réglementaire le plus crucial en ce qui concerne la gestion des déchets du BTP est celui de la responsabilité :

Vous produisez ou détenez des déchets de chantiers, vous êtes responsables de leur devenir

C'est le sens de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Il appartient donc à l'ensemble des acteurs de prendre ses dispositions jusqu'à l'élimination finale des déchets. Le périmètre de la répartition des rôles et responsabilités varie selon le type de maître d'ouvrage (particulier, grand donneur d'ordre, etc.) et le type de chantier (construction, démolition/réhabilitation). Pour plus d'infos voir l'onglet questions/réponses.

Dans tous les cas, il appartient au maître d'ouvrage de formaliser ses exigences et ses attentes envers le maître d'œuvre (le cas échéant) et les entreprises qui elles doivent proposer des solutions.

Les outils pour vous accompagner existent, en particulier pour les Travaux publics : démarche SOSED ([Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination de Déchets](#)).

### 2.2.2. Les obligations en matière de déchets de certaines opérations de démolition de bâtiment

Le contenu de ces obligations est précisé dans le décret n°2011-610 du 31 mai 2011 (JO du 1er juin 2011), modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

Elles sont de trois types :

- faire réaliser un diagnostic préalable quant aux natures et quantités de matériaux constituant ou contenu dans le bâtiment (cf. arrêté du 19 décembre 2011 pour plus d'informations),
- transmettre ce diagnostic à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux de démolition,
- dresser un formulaire de récolement relatif aux matériaux réemployés sur le site ou destinés à l'être et aux déchets issus de cette démolition. Ce formulaire (CERFA 14498) doit être renseigné en ligne sur le site Internet de l'ADEME <http://www.diagnostic-demolition.ademe.fr/>.

Ces obligations incombent au maître d'ouvrage de la démolition et concerne les démolitions ainsi que les réhabilitations de bâtiment comportant la destruction d'au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

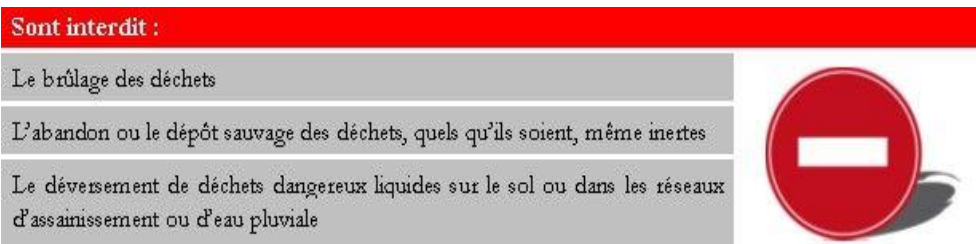


Elle concerne toutes les opérations dont la date de dépôt de la demande de permis de démolir, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition est postérieure au 1er mars 2012.

Les bâtiments concernés par ce décret sont :

- Ceux d'une surface hors oeuvre brute supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- Ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.

### 2.2.3. Les pratiques illégales



**Figure 1** : Pratiques illégales

Le seul cas autorisé de brûlage des déchets sur chantier est celui des matériaux contaminés par des termites ou d'autres insectes xylophages (article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation). Le brûlage doit alors répondre à certaines règles de sécurité (cf. article R133-5 du Code de la construction et de l'habitation). Le non respect de ces interdictions est passible de [sanctions](#).

Une circulaire du Ministère de l'écologie du 18 novembre 2011 est venue rappeler les nuisances et les risques que génère le brûlage de déchets, ainsi que l'interdiction de brûlage des déchets verts qui en découle. Cette interdiction vaut par prolongement pour les déchets de chantier dont l'impact est plus important.

## 3. FAQ

- Qui est responsable de l'élimination des déchets de chantier ?

Producteur et détenteur sont responsables du devenir des déchets. Ainsi, il appartient à l'ensemble des acteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises) de prendre ses dispositions jusqu'à l'élimination finale des déchets.

Le périmètre de la répartition des rôles et responsabilités varie selon le type de maître d'ouvrage (particulier, grand donneur d'ordre, etc.) et le type de chantier (construction, démolition/réhabilitation).

Selon le type de maître d'ouvrage

Dans le cas de marchés publics, le maître d'ouvrage est généralement réputé « sachant », ce qui n'exonère pas l'entreprise et le maître d'œuvre du devoir de conseil. Dans le cas de marché privé, l'entreprise est généralement réputée « sachante » face à un particulier.

Selon le type de chantier :

Dans le cas de travaux sur un ouvrage existant (entretien d'ouvrage routiers ou autres), l'ouvrage existe et appartient au maître d'ouvrage. Les éléments retirés de l'ouvrage appartiennent donc au maître d'ouvrage. Pour les excédents et éventuels emballages la responsabilité incombe aux entreprises effectuant les travaux

Dans le cas d'une construction, seul le terrain sur lequel sera construit l'ouvrage de TP appartient au maître d'ouvrage alors que l'ensemble des matériaux qui seront utilisés, y compris les emballages, appartient aux entreprises de travaux.

Il est donc impératif de définir clairement et contractuellement les rôles et responsabilités de chacun.

Concrètement, comment faire ?

- cas de marchés publics ou de marchés privés : appliquer la démarche SOSED.



- pour les particuliers et autres petits travaux commandités par des acteurs privés, consultez [le guide pratique « Réduire ses déchets et bien les jeter »](#) page 22.

- Quelles sont les sanctions ?

Consulter le §2.2.3

- L'accueil en déchèterie publique est-il possible ?

Les déchèteries publiques sont destinées à collecter les déchets dont la collectivité a la responsabilité (déchets des ménages, déchets municipaux principalement). Elles peuvent sous conditions (types de déchets, quantités admises, etc.) accueillir les déchets des professionnels. Ce service est facturé de plus en plus souvent, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (redevance spéciale).

Pour plus d'info sur les déchèteries, [consultez la page dédiée d'ademe.fr](#).

Pour localiser les déchèteries publiques accueillant les professionnels, rendez-vous sur [SINOE@](#).

- Comment trouver un prestataire de collecte ou de tri des déchets ?

Consultez le site conjoint FFB / FNTF accessible via les liens suivants : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/> et <http://www.excedents-chantier.fntp.fr/>

- Que faire des déchets de plâtre ?

Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes.

Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables. Une filière de collecte et de tri se monte progressivement mais de manière indépendante entre chacun des 3 industriels fabricants. Les déchets collectés et triés sont intégrés dans le procédé de fabrication des produits en plâtre en substitution du gypse, ressource naturelle non renouvelable.

Les coordonnées des collecteurs pouvant accepter des déchets à base de carreaux et/ou plaques de plâtre peuvent être obtenues auprès des industriels du plâtre, membres des Industries du Plâtre, aux numéros suivants :

- KNAUF Plâtre, 77165 Saint Souplets, Tél 01 60 61 65 61
- PLACOPLATRE, 92282 Suresnes, Tél 01 46 25 46 25
- SINIAT, 84915 Avignon, Tél 04 32 44 44 77 ou par courriel [recyclage@siniat.com](mailto:recyclage@siniat.com)

La mise en décharge est possible en installations de stockage de classe 2 dans des casiers dédiés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

- Qu'est-ce que le SOSED ? Quelle différence SOSED/SOGED ?

Le schéma d'organisation et de gestion des déchets ou SOGED décrit l'organisation technique de la gestion des déchets. C'est un outil utilisé dans le Bâtiment.

Dans ce document sont précisées les mesures prises par l'entreprise pour la prévention et une bonne gestion des déchets (responsable « déchets », sensibilisation personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination).

Il appartient au maître d'oeuvre, conformément aux exigences du maître d'ouvrage, de demander aux entreprises de proposer un SOGED dans leur offre, à partir d'un cadre préétabli par le maître d'oeuvre dans le dossier de consultation des entreprises (DCE). Ce cadre reprend les mesures sur lesquelles une réponse précise est attendue de la part de l'entreprise.

Cependant, le maître d'ouvrage peut également vouloir imposer ses exigences précises et demander au maître d'oeuvre de soumettre un SOGED aux entreprises. Dans ce cas, les entreprises s'engagent à le respecter lors de la remise de leur offre.

Le SOGED est donc un document de référence à tous les intervenants du chantier et traite spécifiquement de la gestion des déchets.

Pour plus d'info : [guide ADEME « Prévenir et gérer les déchets de chantier »](#)

La démarche [SOSED](#) (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) vise à prendre en compte la gestion des déchets de chantier dans les marchés de travaux publics. Elle est formalisée dans l'outil du même nom qui précise les actions à mettre en oeuvre par l'ensemble des acteurs de la démarche (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre et entreprise), pour les études préalables, pour la rédaction des pièces de marchés et jusqu'à la réception du chantier.

- Qu'est-ce qu'une charte "chantier vert" ?

Une charte « chantier vert » sert à formaliser les principaux engagements d'une entreprise en matière de réduction et gestion des nuisances au premier rang desquelles les déchets, dans le cadre d'un chantier.

Elle traduit les attentes du maître d'ouvrage vis-à-vis des entreprises de travaux, exprimées dans le DCE. A ce titre son contenu peut être fixé en amont de la consultation ou mieux adapté en regard de la proposition de l'entreprise sélectionnée.

- Chantier propre, chantier vert, chantier à faibles nuisances : comment s'y retrouver ?

Derrière ces vocables se trouve la même idée de limiter les nuisances dont les déchets. Un chantier propre vise plus particulièrement la propreté et une gestion optimisée des déchets tandis que les appellations chantier vert et « chantier à faibles nuisances » intègrent d'autres sujets tels que la limitation des émissions de poussières ou des rejets liquides, de même que les autres sources susceptibles de porter atteinte au voisinage (bruit, vibrations, etc...).

- Quels outils permettent de mettre en place la cible 3 "Chantier à faibles nuisances" de la démarche HQE ?

Le guide ADEME « Prévenir et gérer les déchets de chantier » (cf. description synthétique) fournit une démarche et des outils particulièrement adaptés à cette fin.

- Comment mettre en place une gestion optimisée des déchets ?

Le guide ADEME « Prévenir et gérer les déchets de chantier » fournit une démarche et des outils pour la mise en place d'une gestion optimisée des déchets, de la préparation du projet jusqu'à la réception du chantier. Le rôle de chaque acteur, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprise, y est décrit étape par étape, en précisant les modalités de mise en œuvre et les outils adaptés.

Je suis maître d'ouvrage : le guide propose le type d'exigences qu'un maître d'ouvrage peut formuler vis-à-vis des autres acteurs, ainsi que des exemples de rédaction des pièces de marchés (programme et marché de maîtrise d'œuvre et de coordinateur SPS).

Pour plus d'info : cf. <http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment>

Je suis maître d'œuvre : le guide propose notamment des exemples d'intégration des exigences du maître d'ouvrage dans les pièces de marché de travaux.

Pour plus d'info : cf. <http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment-outils-maitres-oeuvre-entreprises>

Je suis un professionnel : le guide propose en particulier la démarche et les outils permettant de répondre au marché de consultation et de mettre en œuvre concrètement les propositions sur chantier.

Pour plus d'info : cf. <http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment-exemples-entreprises>

- Que faire des enduits recouverts de peinture au plomb ?

Consulter le guide de l'OPPBT à ce sujet.

- Combien coûte la mise en place de bonnes pratiques de gestion des déchets ?

La mise en place de ces bonnes pratiques par une entreprise repose sur des coûts directs et des coûts indirects. Exemples de coûts directs : l'admission des déchets dans les installations de traitement, le transport des déchets du chantier jusqu'à l'installation de traitement, la location de contenants (bennes ou autres) pour collecter et stocker les déchets provisoirement sur le chantier.

Exemple de coûts indirects : il s'agit principalement de temps passé par les intervenants sur le chantier tel que le temps consacré au tri ou au non-mélange des déchets, le temps de nettoyage périodique des zones de travail, le temps consacré aux actions de communication, sensibilisation, etc.

L'évaluation des coûts est difficile car généralement seuls les coûts directs sont connus. Des exemples de prix sont donnés dans le document de la FFB "[Mieux gérer les déchets de chantier](#)".

Doivent également être intégrés les coûts de coordination assurés par la maîtrise d'œuvre, si cette mission a été clairement prévue dans son marché par le maître d'ouvrage.

Dans le bâtiment, on estime que le coût de cette coordination est de l'ordre de 0,5% du montant des travaux pour la construction neuve et de l'ordre de 7% dans le cas de déconstruction (incluant la réalisation de l'audit « déchets » préalable).

- Qui est responsable de la réalisation d'un diagnostic "déchets" préalable à la déconstruction ou réhabilitation de bâtiment ?

Cette responsabilité incombe au maître d'ouvrage. Il peut confier cette mission à la maîtrise d'œuvre, qui peut mandater un organisme tiers pour sa réalisation (ex : économiste de la construction, bureau d'étude).

- Existe-t-il une signalétique particulière aux déchets de chantier ?  
Oui, des pictogrammes ont été élaborés par le FFB.  
La FNTP a édité une affiche intitulée « [8 rappels pour des éco-chantiers](#) ».

- Comment mettre en place des actions de prévention des déchets de chantier ?  
>> <http://optigede.ademe.fr/dechets-batiment-prevention>

- Les collectivités locales sont elles responsables de l'élimination des déchets de chantiers ?  
Oui, si elles sont maître d'ouvrage de travaux !

Sinon, les collectivités locales n'ont aucune obligation quant à la collecte et à l'élimination des déchets produits par les chantiers de BTP. Le code des collectivités territoriales leur donne cependant la possibilité de collecter des déchets autres que les déchets ménagers, si cela n'impose pas des "sujétions techniques particulières" : cela concerne ainsi essentiellement les déchets produits par les ateliers/commerces des artisans et petites entreprises du secteur du bâtiment.

En revanche, les collectivités ne peuvent collecter les déchets produits par les chantiers de TP ou de démolition, de construction neuve et de réhabilitations importantes, au vu de la nature de ces déchets et des quantités mises en jeu.

Par ailleurs, la loi impose la mise en place d'une redevance spéciale par les collectivités qui assurent un service destiné aux entreprises.

- A-t-on l'obligation de trier les déchets sur les chantiers ?

Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets (dangereux, on dangereux ou inertes) est interdit (article L. 541-7-2 du Code de l'environnement).

Mis à part cette disposition, aucune autre n'impose le tri des déchets sur les chantiers. C'est plutôt une obligation de résultats qui est demandé aux entreprises, le tri pouvant être effectué ailleurs, si au final, les déchets sont éliminés dans le respect de la réglementation.

Par ailleurs, la solution de tout trier en dehors du chantier peut s'avérer nettement plus coûteuse que le tri sur chantier, ou plutôt le non mélange, qui nécessite la mise en place de plusieurs bennes (ou matériel d'entreposage) mais qui permet de diminuer le foisonnement donc le nombre de rotations des bennes et l'ampleur du tri sur plate-forme ultérieurement.

A noter le cas particulier des emballages (construction neuve et réhabilitation) que la réglementation impose de valoriser depuis juillet 1995, ce qui nécessite bien souvent un tri spécifique. Mais là encore, cela ne constitue pas une obligation.

- Quel est l'intérêt de remplir un bordereau de suivi pour les déchets de chantiers ?

Aujourd'hui, seuls les déchets dangereux doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi, afin que leur traçabilité soit totalement assurée. Les déchets amiantés, qui font partie des déchets dangereux font l'objet d'un bordereau qui leur est spécifique (pas exigé pour les particuliers). L'élimination des déchets d'emballages nécessite la rédaction d'un contrat avec un éliminateur agréé.

Il n'y a aucune obligation, pour les autres déchets, d'assurer leur suivi à l'aide d'un bordereau.

Toutefois il est de l'intérêt des différents intervenants sur un chantier d'établir des documents écrits retraçant l'élimination des déchets afin :

- de pouvoir justifier d'une élimination conforme à la réglementation et aux prescriptions du marché,
- en cas de pollution, de dommages ou de non respect de la réglementation, de pouvoir dégager sa responsabilité.

- Y a-t-il une obligation de valoriser ou de faire valoriser ses déchets de chantiers ?

Il n'y a pas d'obligation directe de valoriser ou de faire valoriser ses déchets, sauf pour les emballages non souillés par des produits et substances dangereuses (pour ces derniers, un décret du 13 juillet 1994 impose leur valorisation par toute forme que ce soit, et notamment par recyclage ou valorisation énergétique) et sauf pour les déchets amiantés pour lesquels leur valorisation est, au contraire, interdite (s'il n'y a pas destruction de la fibre amiante).

Toutefois, la valorisation est clairement placée parmi les opérations de gestion à privilégier (Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010), la Directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets imposant aux Etats Membres d'atteindre d'ici 2020, un minimum de 70% en poids de déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels suivants les filières de préparation en vue du réemploi, de

recyclage et autres formules de valorisation matière - y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux.

- Qui doit payer l'élimination des déchets de chantier ?

La prise en charge des coûts de gestion et d'élimination doit suivre les mêmes règles que la répartition des rôles et responsabilités.

Ainsi, pour des déchets appartenant au maître d'ouvrage (ex : les fenêtres dans un marché de changement des ouvertures d'un bâtiment existant), la gestion doit être facturée au maître d'ouvrage comme une prestation.

Pour des déchets appartenant à l'entreprise (ex : les emballages de peinture), la gestion doit être intégrée dans le prix des travaux, en le précisant (cf. Cahier des Clauses Administratives Générales aux maîtres d'ouvrage publics et la norme NF P 03-001 relative aux marchés privés de travaux).

Dans tous les cas :

- l'entreprise doit être en mesure de justifier de la réalité du service.

- la gestion des déchets doit être sortie du compte pro rata dans le cas de marchés avec lots (création d'un compte inter entreprises, tel que prévu par l'article 36-1 du CCAG travaux ou gestion individualisée par chaque entreprise responsable d'un lot).

Pour plus d'info : Compte inter entreprises, professionnels du BTP – FBTP Savoie, 2006, disponible auprès de la Fédération BTP Savoie.

## 4. Pour en savoir plus

<http://www.marche-public.fr/CCAG-travaux-2009.htm> CCAG Travaux

<http://www.excedents-chantier.fntp.fr/fntp.asp> site de recherche de sites de traitement de déchets du BTP

<http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>

<http://recycleurs-du-btp.fr/> : Syndicat des Recycleurs du BTP

[www.unpg.fr](http://www.unpg.fr) : Union Nationale des Producteurs de Granulats

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Dechets-inertes-dechets-du-BTP-.html>

<http://www.btp-savoie.ffbatiment.fr/> : Fédération BTP Savoie

<http://www.capeb.fr/les-guides-capeb/guide-la-gestion-des-dechets-de-chantier.html>

<http://www.cerc-actu.com/> Réseau des Cellules Economiques Régionales de la Construction

## Lexique

<b>ADEME</b>	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
<b>BTP</b>	Bâtiment Travaux Publics
<b>CAPEB</b>	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
<b>CCAG</b>	Cahier des Clauses Administratives Générales
<b>CEREMA</b>	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
<b>CERFA</b>	Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs
<b>DCE</b>	Document de Consultation des Entreprises
<b>DEEE</b>	Déchets d'équipements électriques et électroniques
<b>ECOBAT LR</b>	Centre de Ressource Qualité Environnementale du Cadre Bâti de Languedoc-Roussillon
<b>FFB</b>	Fédération Française du Bâtiment
<b>FNTF</b>	Fédération Nationale des Travaux Publics
<b>ISDI</b>	Installation de Stockage de Déchets Inertes
<b>OPPBTP</b>	Organisme Professionnel de Prévention du BTP
<b>PVC</b>	Polychlorure de Vinyl
<b>SINOE</b>	Système d'Information Observation Environnement
<b>PVC</b>	Polychlorure de Vinyl
<b>SOGED</b>	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets
<b>SPS</b>	Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs
<b>UNPG</b>	Union Nationale des Producteurs de Granulats

## L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.



ADEME  
20, avenue du Grésillé  
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)